



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9733

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des PME-PMI qui, pour faire face à une concurrence accrue et à l'évolution très rapide de certaines technologies, font appel à la compétence à temps partiel de certains cadres de haut niveau, très spécialisés. Il apparaît impossible que ces PME-PMI puissent assumer le coût de plusieurs cadres de haut niveau très onéreux à temps complet. L'expérience de cadres désirant partager leurs compétences et leur temps de travail entre plusieurs PME-PMI est sûrement une des solutions pour améliorer notre situation économique et celle de l'emploi. Néanmoins, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'élaborer, au même titre que les VRP, un statut et une convention collective permettant aux employeurs et aux salariés d'agir dans un cadre réglementaire précis pour favoriser cette nouvelle approche du travail.

Texte de la réponse

Certaines petites et moyennes entreprises ont en effet besoin de recourir à des cadres possédant des compétences « pointues » mais ne peuvent, en raison de contraintes financières, les employer à temps complet. Le droit actuel permet de répondre à cette demande à travers la formule du groupement d'employeur prévue aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail. En effet, il existe depuis 1985 un cadre juridique qui permet à plusieurs employeurs de se regrouper pour employer un salarié à temps complet, le coût financier de cet emploi étant reparté entre les différents membres du groupement. La formule du groupement d'employeur permet aux entreprises d'utiliser une main-d'œuvre d'appoint mise à leur disposition par le groupement et favorise la stabilité des salariés dans leur emploi en offrant aux salariés un interlocuteur commun seul investi de la qualité d'employeur et par conséquent un statut salarial unique plus attractif que les formules qui les lient à plusieurs employeurs par une multiplication de contrats à temps partiel. La loi quinquennale a assoupli les conditions relatives à la constitution de ces groupements, en permettant le regroupement d'entreprises de 300 salariés au plus et en substituant au système de l'agrément un régime déclaratif. Elle a par ailleurs prévu la constitution de regroupements locaux d'employeurs dans certaines zones afin de favoriser la création d'emploi par ce biais.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9733

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4704

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 941